

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING BORDER AND  
TRANSBORDER ARMED ACTIONS**

(NICARAGUA *v.* HONDURAS)

**ORDER OF 21 APRIL 1989**

**1989**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE RELATIVE À DES ACTIONS ARMÉES  
FRONTALIÈRES ET TRANSFRONTALIÈRES**

(NICARAGUA *c.* HONDURAS)

**ORDONNANCE DU 21 AVRIL 1989**

Official citation :

*Border and Transborder Armed Actions*  
(*Nicaragua v. Honduras*), Order of 21 April 1989,  
*I.C.J. Reports 1989*, p. 6.

---

Mode officiel de citation :

*Actions armées frontalières et transfrontalières*  
(*Nicaragua c. Honduras*), ordonnance du 21 avril 1989,  
*C.I.J. Recueil 1989*, p. 6.

Sales number

N° de vente :

**550**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1989

21 avril 1989

1989  
21 avril  
Rôle général  
n° 74AFFAIRE RELATIVE À DES ACTIONS ARMÉES  
FRONTALIÈRES ET TRANSFRONTALIÈRES

(NICARAGUA c. HONDURAS)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44 et 45 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1986, par laquelle la Cour a notamment décidé que la procédure écrite porterait d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête et a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la République du Honduras et d'un contre-mémoire par la République du Nicaragua sur les questions de compétence et de recevabilité,

Vu l'arrêt du 20 décembre 1988, par lequel la Cour a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée le 28 juillet 1986 par la République du Nicaragua et que cette requête était recevable;

Considérant que la suspension de la procédure sur le fond, intervenue en attendant que soient réglées les questions de compétence et de recevabilité, a pris fin lorsque l'arrêt du 20 décembre 1988 a été rendu et que la Cour doit par conséquent fixer des délais pour le dépôt de pièces de procédure sur le fond,

Après s'être renseigné auprès des Parties,

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt de pièces de procédure écrite sur le fond :

Pour le mémoire de la République du Nicaragua, le 19 septembre 1989;

Pour le contre-mémoire de la République du Honduras, le 19 février 1990;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt et un avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République du Honduras.

Le Président,

*(Signé)* José María RUDA.

Le Greffier,

*(Signé)* Eduardo VALENCIA-OSPINA.